

Dépêche du 21 décembre 2020

Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le Procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'École nationale des greffes
Madame la Présidente du conseil national des barreaux**

Objet : Présentation des dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de leurs modalités d'application. Contrôle du juge des libertés et de la détention sur les mesures d'isolement et de contention prises dans les établissements de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement.

L'article 84 de la [loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#) (LFSS), publiée au *Journal Officiel* le 15 décembre 2020, instaure un contrôle des mesures d'isolement et de contention mises en œuvre dans les établissements de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Elle tire les conséquences de la [décision n° 2020-844 QPC en date du 19 juin 2020](#) par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 31 décembre 2020.

Le Conseil constitutionnel a en effet reconnu que le législateur avait prévu que le recours à l'isolement et à la contention d'une personne hospitalisée dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée. Il a toutefois estimé que le législateur n'avait pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au-delà d'une certaine durée, le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire. Il a constaté qu'aucune disposition législative ne soumettait le maintien à l'isolement ou sous contention au contrôle du juge judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

La présente dépêche, après avoir présenté les nouvelles dispositions relatives au contrôle des mesures d'isolement et de contention par le JLD (I), expose la procédure applicable devant ce juge dans l'attente de la publication à venir du décret d'application (II).

I. - Présentation des nouvelles dispositions du code de la santé publique relatives au contrôle des mesures d'isolement et de contention par le juge des libertés et de la détention

L'article 84 de la LFSS a modifié plusieurs articles du CSP afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel.

1. Fixation de limites aux durées des mesures d'isolement et de contention

La rédaction de l'article L. 3222-5-1 du CSP a été modifiée afin de fixer des durées aux mesures d'isolement et de contention qui s'inspirent des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) de 2017.

Cet article prévoit ainsi que **la mesure d'isolement est prise pour une durée de douze heures**. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée dans la limite d'une **durée totale de quarante-huit heures**.

La mesure de contention est prise pour une durée de six heures, dans le cadre d'une mesure d'isolement. Elle peut être renouvelée dans la limite d'une **durée totale de vingt-quatre heures**.

Au-delà de ces durées de quarante-huit heures pour l'isolement et vingt-quatre heures pour la contention, un nouveau renouvellement de la mesure ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et il impose que le médecin en informe le juge et les proches, lorsque ceux-ci sont identifiés. Doivent ainsi être informés d'un tel renouvellement :

- le JLD ;
- la personne faisant l'objet des soins ;
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- la personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins ;
- le conjoint, le concubin ou le partenaire du pacte civil de solidarité ;
- la personne qui a formulé la demande de soins ;
- le parent ou la personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins, procureur de la République.

La personne qui fait l'objet de soins et ses proches doivent être informés de la possibilité de saisir le JLD ainsi que des modalités de saisine.

S'agissant du calcul du délai maximal dont le dépassement entraîne cette information, la durée des différentes mesures qui ne sont pas séparées par l'écoulement d'un délai de quarante-huit heures au moins est additionnée. La procédure d'information doit également être enclenchée lorsque le médecin prend, sur une période de quinze jours, plusieurs mesures d'une durée cumulée de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention.

2. Instauration d'un contrôle des mesures d'isolement et de contention par le juge des libertés et de la détention

Les articles L. 3222-5-1, L. 3211-12 à L. 3211-12-2 et L. 3211-12-4 du CSP ont été modifiés afin de prévoir le contrôle des mesures d'isolement et de contention par le JLD. Les modalités de ce contrôle s'inspirent de celles prévues en matière de contrôle des soins psychiatriques sans consentement.

L'article L. 3211-12 dispose ainsi que **le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées** au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. A l'instar de la procédure prévue en matière de soins psychiatriques sans consentement, **le JLD peut se saisir d'office à tout moment** aux fins de contrôle de ces mesures.

L'article L. 3211-12-1 prévoit que lorsque le JLD est saisi aux fins de prolongation d'une mesure d'hospitalisation complète, il statue le cas échéant, y compris d'office, sur la mesure d'isolement ou de contention. Cette saisine d'office constitue une simple faculté pour le juge.

S'agissant de la procédure applicable devant le JLD, l'article L. 3222-5-1 prévoit que celui-ci **statue par principe selon une procédure écrite**. Le patient ou, le cas échéant, le demandeur, peut demander à être entendu, auquel cas cette audition est de droit, sous réserve, s'agissant du patient, d'un avis médical y faisant obstacle.

S'il l'estime nécessaire, le JLD peut tenir une audience. Celle-ci se tiendra selon les modalités applicables en matière de contrôle des soins psychiatriques sans consentement.

Dans tous les cas, eu égard à la durée très brève des mesures d'isolement et de contention, l'article L. 3222-5-1 prévoit que le JLD doit statuer dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.

Il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application de ces dispositions procédurales.

II. - Conditions d'application de ces dispositions dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat

Les articles L. 3222-5-1, II, al. 7, L. 3211-12-2, III, al. 4, et L. 3211-12-4, al. 2 renvoient à un décret en Conseil d'Etat la charge de définir leurs modalités d'application respectives.

La publication de ce **décret, qui nécessite l'avis du Conseil d'Etat et fait actuellement l'objet d'une concertation, ne devrait intervenir qu'en février 2021.**

Certaines dispositions ne paraissent pas pouvoir entrer en vigueur sans le décret nécessaire à leur application. Il en va ainsi des modalités de l'information du juge et des proches en cas de renouvellement de la mesure au-delà des délais de quarante-huit heures pour l'isolement et de vingt-quatre heures pour la contention, ou de l'organisation de la procédure écrite spécialement consacrée à l'examen des demandes de levée de ces mesures.

En revanche, il nous apparaît que certaines dispositions sont formulées dans la loi de façon suffisamment précise pour être **entrées en vigueur sans nécessité d'un décret d'application.**

Il s'agit des dispositions suivantes :

- les dispositions fixant la durée des mesures d'isolement et de contention ainsi que les limites à cette durée ;
- les dispositions prévoyant l'information du JLD et des proches en cas de renouvellement de ces mesures au-delà des délais précités ;

- les dispositions confiant au JLD la compétence pour se saisir d'office et, après l'expiration des durées maximales précitées, pour se prononcer sur une demande tendant à la mainlevée de ces mesures.

Ces dispositions répondent aux exigences constitutionnelles rappelées par la décision précitée du 19 juin 2020 du Conseil Constitutionnel.

En conséquence, dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer que le contrôle du JLD sur les mesures d'isolement et de contention pourra s'exercer selon les modalités applicables au contrôle des soins sans consentement prévu aux articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 du CSP.

Ainsi, le JLD qui sera saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure de soins sans consentement en application de l'article L. 3211-12, pourra à cette occasion, si une mesure d'isolement et de contention a été prise, se saisir d'office aux fins de mainlevée de celle-ci sur le fondement du dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12. Une demande aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention qui serait présentée selon les modalités applicables aux demandes de mainlevée de soins sans consentement paraît également recevable.

A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention.

De la même manière, le JLD qui sera saisi d'une demande de prolongation de l'hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12-1 pourra à cette occasion, si une mesure d'isolement et de contention a été prise, statuer sur le maintien de celle-ci. En application du IV de cet article, il pourra être saisi aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention ou se saisir d'office à cette fin.

Dans les deux cas, les règles du cadre procédural dans lequel s'inscrit le contrôle des mesures d'isolement et de contention s'appliquent. Le délai de vingt-quatre heures pour statuer prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 ne paraît pas s'imposer tant que le cadre procédural nécessaire à son application n'est pas adopté. Il incombe toutefois au juge de statuer dans les meilleurs délais possibles compte tenu du degré d'urgence inhérent à cette demande.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- Dacs-c1@justice.gouv.fr pour les questions relatives aux mesures d'isolement et de contention ;
- Dacs-c3@justice.gouv.fr pour les questions relatives à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention.

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER